



POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

DIRECTION COORDINATION ROUTES ET TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur la route départementale N° 256 A

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

LE MAIRE DE BAFFIE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **18 mars 2024**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de réfection d'un mur de soutènement, par l'entreprise BTP du Livradois, pour le compte du Département du Puy-de-Dôme, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 256 A au PR 4+810, lieu-dit « Le Bourg », commune de Baffie.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du 13 novembre 2024 à 7h00 au 20 décembre 2024 à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, tous les véhicules seront déviés par l'itinéraire suivant le plan joint en annexe.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire de déviation conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par le secteur routier d'Ambert.

La signalisation réglementaire de chantier conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Baffie et Saint Just par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires;

Mme La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

M. Le Responsable de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Livradois-Forez (Secteur d'Ambert) ;

MM. Les Maires des communes désignées ci-dessus ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Baffie, le 9 Novembre 2024

Le Maire


Chussham GUÉNOLE

Ambert, le 12/11/2024

D R A T Livradois-Forez
Le Responsable Entretien Exploitation


David SAUVAIDE

